

Québec, le 11 août 2021

MODIFICATION

Première Nation Crie de Waswanipi
1, Chief Louis R. Gull
Waswanipi (Québec) J0Y 3C0

N/Réf. : 3214-16-068

Objet : Projet de site municipal d'enfouissement de déchets domestiques
à Waswanipi
Aménagement d'un accès routier permanent

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 10 mars 2017 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 26 novembre 2020, à l'égard du projet ci-dessous :

- La construction d'un site d'enfouissement de déchets domestiques en terres de catégorie II, ayant une surface d'environ 23 hectares, avec une possibilité d'expansion d'environ 43 hectares pour une durée de vie d'au moins 25 ans.

À la suite de votre demande datée du 18 février 2021 et reçue le 15 avril 2021, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- Aménagement d'un accès routier permanent et conforme à la réglementation à partir de la route provinciale 113 jusqu'au nouveau site d'enfouissement.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Rhonda Oblin Cooper, de la Première Nation Crie de Waswanipi, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 février 2021, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation – Projet de site d'enfouissement municipal de Waswanipi, 2 pages et 2 pièces jointes :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-16-068

Le 11 août 2021

- STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE. Demande de modification de certificat d'autorisation (3214-16-068) concernant le nouveau site d'enfouissement appartenant à la Première Nation des Cris de Waswanipi, 9 pages, 15 annexes;
- PREMIÈRE NATION CRIE DE WASWANUPI. Résolution du conseil de la Première Nation Crie de Waswanipi – Route permanente vers le nouveau site d'enfouissement, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celle pouvant être requise en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Pour Marc Croteau